Health Canada Santé Canada

Projet de loi C-31, Loi concernant la prestation en matière de soins dentaires

Séance d'informations techniques

Contexte

- Le projet de loi C-31 commence à donner suite à l'engagement pris par le gouvernement dans le Budget de 2022 de fournir des **soins dentaires** pour les Canadiens dont le **revenu familial est inférieur à 90 000 $,** en commençant par les enfants admissibles âgés de **moins de 12 ans en 2022**.

- Le Budget de 2022 a accordé **5,3 milliards de dollars sur cinq ans,** ainsi que **1,7 milliard de dollars par la suite**, pour mettre ce programme sur pied. Cette mise en œuvre du programme à longue terme est complexe et prendra du temps. Le projet de loi C-31 confère le pouvoir au ministre de la Santé de définir **une prestation provisoire pour les enfants âgés de moins de 12 ans**, et établit les conditions d'admissibilité et le processus pour faire la demande. Cette prestation sera disponible pendant qu'un programme à longue terme soit conçue et mise en place.

- Le projet de loi C-31 établit la ***Loi concernant la prestation en matière de soins dentaires*** (***Loi sur la prestation dentaire***), ce qui prévoit les autorités nécessaires pour mettre la prestation en œuvre et effectuer les activités de conformité, et apporte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour clarifier que cette prestation n'est pas imposable ainsi que la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* pour permettre le partage des renseignements confidentiels pour faciliter l'administration de la prestation.

Obstacles financiers aux soins dentaires

La santé buccodentaire affaiblie mène aux pertes de productivité comptant plus d'un milliard de dollars et de plus de deux millions de journées écolières manquées par année. Elles peuvent également augmenter les dépenses publiques dans les domaines du système de santé à forte intensité de coûts, tels que les services cardiaques, de cancérologie, et d'urgence.

- La santé buccodentaire est un élément essential de la santé générale.
- La santé buccodentaire faible peut mener à un grand nombre de maladies, y compris **le cancer, les maladies cardiovasculaires, et les infections sérieuses**. Elle peut avoir un impact négatif important sur la qualité de vie, particulièrement pendant les années formatives de l'enfance.
- En 2018, 22% de Canadien(ne)s (approximativement 6,8 millions de personnes) ont évité de consulter un(e) professionnel(le) de santé dentaire en raison du **coût**. On estime que, d'ici 2025, **9 millions (45%)** des 20 millions de Canadien(ne)s qui gagnent moins de $90 000 $ par année n'auront **aucune couverture pour les soins dentaires**.
- Les financements publics representent actuellement **seulement 6%** de la dépense totale sur les soins de santé buccodentaire au Canada.

Prestation dentaire provisoire

La solution provisoire répond à un besoin pressant:

- Pour s’adresser aux **besoins pressants aux enfants canadien(ne)s**, cette loi fournira le ministre de la Santé, avec le soutien du ministre du Revenu national, l’autorité de débourser une prestation aux bénéficiaires admissibles comme solution provisoire.

- Un paiement initial reconnaît que de nombreux bénéficiaires admissibles n'ont pas la flexibilité financière d'attendre le remboursement.

Les critères d’admissibilité visent ceux qui ont le plus grand besoin de soutien immédiat:

- Les inégalités à l’accès aux soins buccodentaires touchent de manière disproportionnée les enfants pour lesquels les impacts sont plus graves pendant leurs années de formation car les conséquences peuvent durer **toute la vie.**

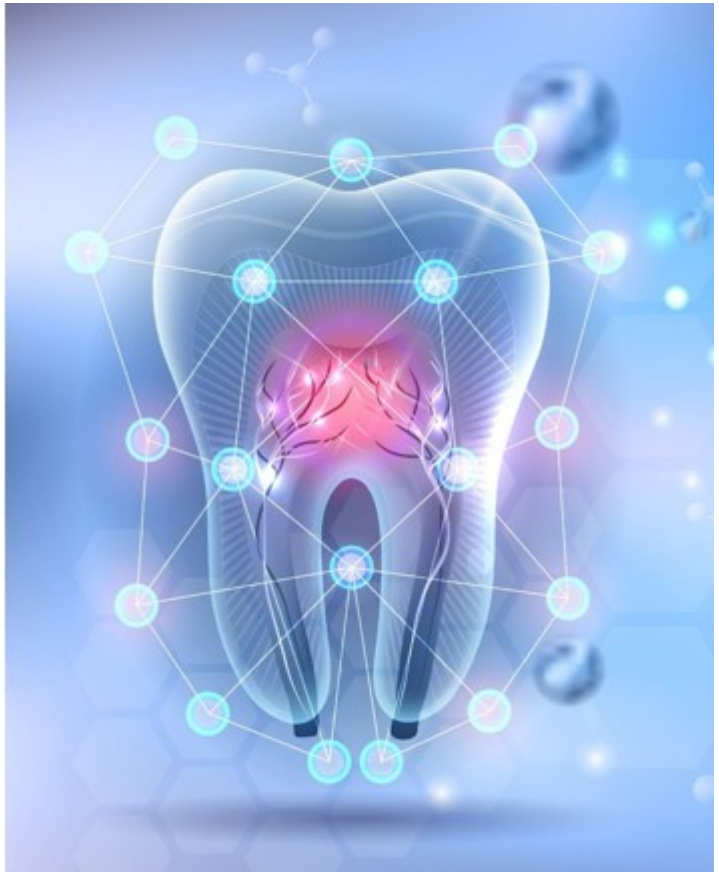

Admissibilité

Pour bénéficier de cette prestation, un demandeur doit:

- avoir un enfant **âgé de moins de 12 ans** à sa charge;
- qui **n'a pas d'accès à une assurance dentaire privée**;
- avoir produit une déclaration de revenus pour l'année précédente et reçu **l'allocation canadienne pour enfants** pour cet enfant;
- avoir un revenu net familial ajusté inférieur à **90 000 $**;
- avoir engagé des **frais de soins dentaires** au nom de leur enfant, ou prévoir de le faire au cours de la période de prestations; et
- **ne pas avoir été et ne sera pas entièrement remboursé** pour ces frais dentaires par un autre régime provincial ou fédéral.

Les demandeurs admissibles peuvent demander une prestation pour chaque enfant dont ils ont la charge et doivent pouvoir démontrer leur admissibilité (p. ex. en conservant leurs reçus).

Admissibilité

Exemple: Terry et Breanna

Terry et Breanna sont une famille monoparentale dont le revenu familial ajusté est de 20 000$. Terry n'a pas accès à l'assurance dentaire privé. Il demeure en Nouvelle-Écosse et reçoit l'Aide au revenu.

Son enfant, Breanna, a huit ans. Elle est couverte par le Programme de santé bucco-dentaire pour enfants, qui paie une portion de ses soins dentaires. Mais en février 2023, Breanna a reçu des soins dentaires dont le coût n'a **pas été entièrement remboursé** par le programme. Terry **pourra donc faire une demande admissible** pour la Prestation dentaire canadienne pour couvrir ces coûts.

- Même si les enfants ayant accès à une assurance dentaire privée ne sont pas admissibles pour la Prestation denaire canadienne, **la couverture par un programme provincial ou territorial, or par un autre programme fédéral (tel que le SSNA) n'a aucun effet sur l'admissibilité**.
- Cependant, pour faire une demande pour la Prestation canadienne dentaire, les demandeurs couverts par les programmes provinciaux, territoriaux, ou fédéraux **doivent avoir des dépenses payés de leur poche**. Si leur dépenses sont entièrement remboursés par un autre programme, ils ne sont **pas admissibles.**

Processus de demande et montant de la prestation

Montant de la prestation:

650 $ pour un enfant dont le revenu de famille est **inférieur à 70 000 $**

390 $ pour un enfant dont le revenu de famille est **entre 70 000 $ et 79 999 $**

260 $ pour un enfant dont le revenu de famille est **entre 80 000 $ et 89 999 $**

L'ARC vérifiera les données contenues dans ses systèmes d'impôt et de l'allocation canadienne pour enfants (tels que le revenu, l'âge des enfants, et le lien de parenté entre l'enfant et le demandeur), mais un parent admissible sera aussi demandé de fournir les données suivantes en faisant la demande, pour confirmer leur admissibilité:

- les coordonnés du **professionnel dentaire** que a fourni ou fournira les services dentaires, y compris la date prévue de la consultation ou la consultation récente;
- les coordonnées pour leur **employeur**, s'ils en ont un, ainsi que celle de leur époux/épouse ou conjoint(e) pour permettre la vérification d'accès à une assurance dentaire privée fournie par l'employeur; et
- toute autre information demandée pour vérifier son admissibilité.

Cette prestation n'est pas imposable, car elle est destinée à la prise en charge de frais de santé spécifiques.

Périodes de prestation

Il y a deux périodes de prestation définies dans la *Loi*:

- La première période de prestation s'étend du **1 octobre 2022 au 30 juin 2023**. Pour être admissible durant cette période:
  - les dépenses admissibles doivent être engagés entre ces dates; et
  - l'enfant doit être âgé de moins de 12 ans et le revenu familial doit être inférieur au seuil le **1 décembre 2022**.
- La première période de prestation s'étend du **1 juillet 2023 au 30 juin 2024**. Pour être admissible durant cette période:
  - les dépenses admissibles doivent être engagés entre ces dates; et
  - l'enfant doit être âgé de moins de 12 ans et le revenu familial doit être inférieur au seuil le **1 juillet 2023** ou, si le demandeur fait sa demande en raison d'une dépense de la première période, le 1 décembre 2022.

Un parent peut demander une prestation pour chaque enfant admissible dans chaque période de prestation.

Seulement le parent qui reçoit l'allocation canadienne pour enfants pour cet enfant pourra faire la demande.

Périodes de prestation

Exemple: Aisha, Khalid et Omar

Le revenu de la famille d'Aisha est de 60 000 $. Elle a deux enfants, Khalid et Omar, qui sont âgés de onze et huit ans. Elle emmène les deux enfants chez le dentiste le 18 janvier 2023, pendant la **première période de prestation**. Avant d'y aller, elle fait une demande de prestation et reçoit **1 300 $** - **650 $** chacun pour Khalid et Omar.

Khalid a 12 ans le 5 juin 2023. Le 1 juillet 2023, Aisha prend un rendez-vous de suivi chez le dentiste plus tard dans le mois et demande la prestation pour la **deuxième période de prestation**. Elle reçoit **650 $** pour Omar. Comme Khalid avait 12 ans le 1 juillet 2023, il n'est pas admissible à une prestation pour cette période.

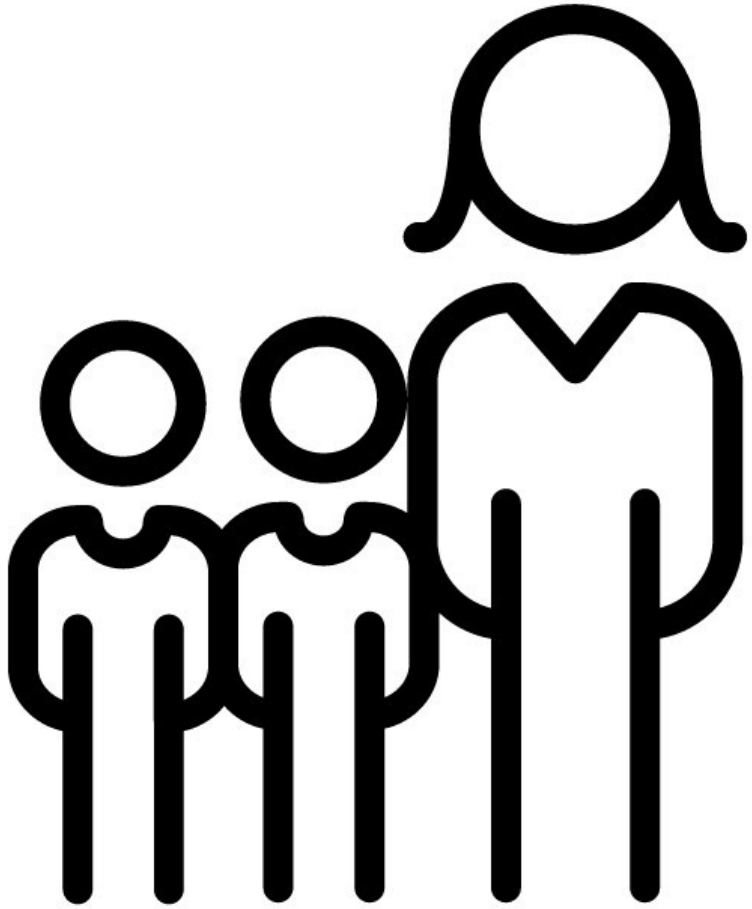

Prestation supplémentaire

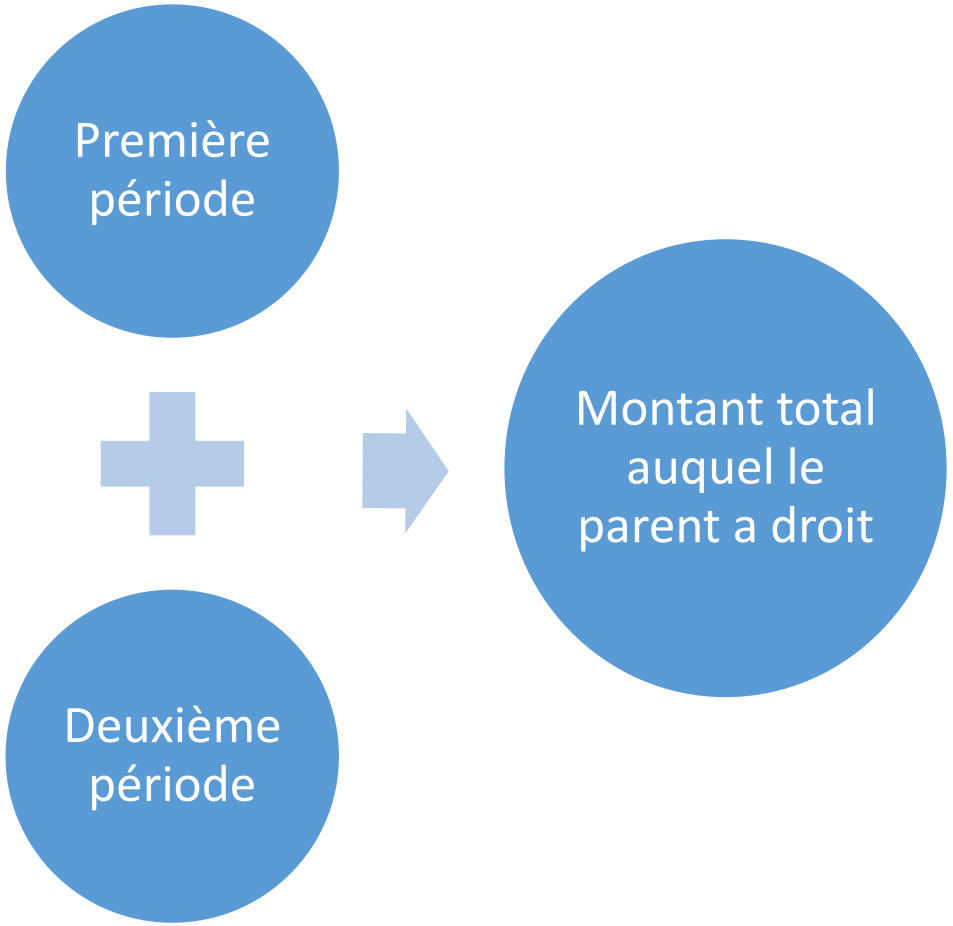

- Si un parent: a) a reçu la prestation pendant la **première période de prestations** et b) a engagé des frais dentaires de plus de **650 $** , il peut demander une prestation supplémentaire pendant la **deuxième période de prestations**. En faisant cela, il ne pourra pas demander une nouvelle prestation pour des frais engagés pendant **la deuxième période de prestations**. Ceci est le cas même s'il ne serait pas autrement admissible au cours de la **deuxième période de prestations**.

- Si un parent aurait été admissible mais n'a pas reçu de prestation au cours de la **première période de prestations**, mais a engagé des dépenses supérieures à **650 $** au cours de la deuxième période de prestations, il peut demander la prestation de la première période qu'il na pas encore reçu, au cours de la **deuxième période de prestations**.

Le montant total reçu ne peut pas être supérieur à la somme de deux versements de prestations par enfant, n'importe la date de réception des versements.

Garde partagée

- Dans les cas où les parents ont une entente de garde partagée déclarée à l'ARC, chaque parent peut demander 50% du montant auquel il aura autrement droit pour un enfant admissible.
- Le montant reçu est calculé d'après le revenu de chaque parent demandant, et n'a aucun impact sur le montant qui pourra être demandé par l'autre parent.

Exemple: Eli, Hugues et Alex

Eli et Hugues sont divorcés et partagent la garde d'Alex. Le revenu annuel de Eli est de 45 000 $. Le revenu annuel de Hugues est de 78 000 $. Leurs employeurs n'offrent d'assurance dentaire.

Eli a droit à **325 $** (50% de 650 $) pour chaque période de prestation pour les soins dentaires d'Alex.

Hugues a droit à **195 $** (50% de 390 $) pour chaque période de prestation pour les soins dentaires d'Alex.

Utiliser la Prestation

- Une fois reçue, la Prestation pourra être utilisée pour payer pour les services dentaires fournies par n'importe quel **membre autorisé d'une profession de santé buccodentaire reglementé** qui est actuellement en règle avec leur organisme de réglementation.
- La Prestation pourra être utilisé pour payer **n'importe quel service buccodentaire** fourni par un professionnel de santé buccodentaire. Les fournisseurs de soins auront donc la latitude maximale pour travailler avec les familles pour formuler un plan qui s'adresse à leurs besoins individuels.
- La Prestation est un paiement d'avance. Ceci reconnaît que plusieurs familles n'ont pas le moyen de payer de la poche en attendant un remboursement. Vu qu'elle sera souvent reçue avant le rendez-vous, il n'y aura pas de charge administratif au cabinet dentaire – le ou la professionnel.le présentera la facture au demandeur, qui la paiera d'après le versement reçu.
- L'ARC contactera certains parmi les cabinets dentaires pour vérifier le rendez-vous, mais pas les précisions des soins reçus.